



Circulaire n° 9000

du 17/08/2023

SUBVENTION DE LA REGION WALLONNE RELATIVE A
L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN ALTERNANCE - ANNEE DE
FORMATION 2023-2024 de la circulaire

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8647

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2023 au 31/08/2024
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Alternance : modalités de subvention de la Région wallonne.
--------	---

Mots-clés	secondaire / primes / subventions / alternance / encadrement
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire en alternance (CEFA)

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
HUNTZINGER Amandine	AGE -DGEO - DREMT	02/690 89 22 amandine.huntzinger@cfwb.be
PLETINCKX Isabelle	AGE -DGEO - DREMT	02/690 86 01 isabelle.pletinckx@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**SUBVENTION DE LA REGION
WALLONNE RELATIVE A
L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES EN
ALTERNANCE**

ANNEE DE FORMATION 2023-2024

Mot d'introduction

*Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,
Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame la Coordinatrice, Monsieur le Coordonnateur,*

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire relative aux modalités d'octroi des incitants financiers alloués par la Région wallonne aux opérateurs de formation en alternance, appelés plus communément « primes P4 ».

Vous trouverez dans cette circulaire les modalités d'octroi de ces incitants financiers, les différents documents à compléter pour obtenir cette subvention ainsi que les dates butoirs à respecter.

Je vous remercie d'avance pour l'intérêt que vous voudrez bien accorder à la présente.

La Ministre de l'Education

Caroline DESIR



Table des matières

Nouveautés et modifications.....	4
Abréviations et acronymes.....	4
Dates importantes et échéances	5
Documents à renvoyer.....	5
Personnes à contacter	6
1. Contexte et base légale.....	7
2. Définitions.....	7
3. Comptabilisation des contrats	8
4. Objectifs et destination des primes.....	8
5. Liquidation des primes et octroi des périodes-professeur	10
A. Octroi de périodes-professeur pour l'accompagnement en 2023-2024.....	11
B. Encodage des emplois dans GOSS.....	11
6. Frais de fonctionnement pour l'année 2023-2024	12
Annexes.....	13



Nouveautés et modifications

Sujet

Adresse mail actualisée :

primep4@cfwb.be

Coût actualisé d'une période-professeur : 3017,31 €



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
CEFA	Centre de Formation en Alternance
DREMT	Direction Relations Ecoles-Monde du travail
DGEO	Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
IFAPME	Institut wallon de Formation en Alternance des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises
OFFA	Office Francophone de la Formation en Alternance
SPW	Service Public de Wallonie
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
MFI	Module de Formation Individualisé



Dates importantes et échéances

Dates-limites d'envoi des documents.

Mois concerné	Document	Date limite de réception
Au plus tôt le 7 juillet 2023	Dépêche provisoire envoyée par la DREMT	-----
Août 2023	Annexe 1bis	31/08/2023
Septembre 2023	Dépêche complétée avec la ventilation des périodes	30/09/2023
Octobre 2023	Annexe 1	23/10/2023
Au plus tôt fin octobre 2023	Dépêche définitive envoyée par la DREMT	-----
Décembre 2023	Annexes 2 et 3	15/12/2023



Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Annexe 1bis	primep4@cfw.be	31/08/2023
Ventilation des périodes (dépêche complétée)	primep4@cfw.be	30/09/2023
Annexe 1	primep4@cfw.be	23/10/2023
Annexes 2 et 3	primep4@cfw.be	15/12/2023



Personnes à contacter

- **Direction générale de l'Enseignement obligatoire,
Direction Relations Ecoles-Monde du travail,
Service stages et alternance**

En cas de difficulté, les personnes ci-dessous sont à votre service pour vous apporter une aide :

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
HUNTZINGER Amandine	Directrice	Enseignement qualifiant	02/690.89.22 amandine.huntzinger@cfwb.be
PLETINCKX Isabelle	Chargée de mission	Alternance et Stages	02/690.86.01 isabelle.pletinckx@cfwb.be



1. Contexte et base légale

Dans le cadre de la réforme de l'alternance¹, la Région wallonne a souhaité revoir les incitants financiers destinés aux opérateurs de formation en alternance.

Les modalités d'octroi des incitants, cogérés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Direction générale de l'Enseignement obligatoire - DGEO), le Service public de Wallonie (SPW Economie, Emploi, Recherche - SPWEER) et l'Office francophone de la Formation en Alternance (OFFA), sont fixées par deux arrêtés du Gouvernement : celui du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017² et celui du Gouvernement wallon du 8 juin 2017³.

Ces arrêtés prévoient en leur article 5 que « Le Ministre [wallon] ou le fonctionnaire délégué de l'Administration [wallonne] octroie, à l'opérateur de formation en alternance, dans la limite des crédits budgétaires et aux conditions du présent arrêté, une **subvention de 1.000 euros par apprenant**, sous contrat d'alternance ou convention de stage en année préparatoire de **minimum 270 jours** consécutifs ou non durant l'année de formation sur laquelle porte la subvention, en ce compris toute période de suspension de contrat d'alternance ou de la convention de stage ».

2. Définitions



On entend par :

- Opérateur de formation en alternance : un centre d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.), ou l'Institut wallon de formation en alternance des indépendants et petites et moyennes entreprises (I.F.A.P.M.E.) ;
- Année de formation : la période qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année civile suivante⁴.

Cette subvention est destinée à soutenir et à améliorer la qualité de l'encadrement de l'apprenant en entreprise et en centre de formation/d'enseignement. Elle est dédiée au personnel d'encadrement

¹ Décret du 11 avril 2017 portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région Wallonne et la Commission communautaire française.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance.

⁴ La réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement obligatoire n'a pas eu d'impact sur la définition de l'année de formation.

socio-pédagogique (accompagnateurs.trices) et aux frais de fonctionnement (frais de déplacement, frais d'équipement et de fonctionnement) y afférents, ainsi qu'à l'aide administrative, éducative ou sociale du personnel d'encadrement (éducateurs.trices, assistant.es sociaux.ales qui exécutent ces tâches).

Concernant les opérateurs de l'enseignement, c'est la DGEO, et plus précisément la Direction Relations Ecoles-Monde du travail (DREMT) qui, pour assurer la libération des moyens en périodes-professeur, agit pour le compte des CEFA auprès de la Région wallonne et de l'OFFA.

3. Comptabilisation des contrats



Pour le calcul des 270 jours consécutifs ou non de formation sous contrat pour chaque apprenant, il ne peut être pris en compte que les **jours sous contrat au sein d'une même année de formation, soit du 1er septembre au 31 août**. Il n'y a pas de modification possible des dates de comptage. La réforme des rythmes scolaires est sans incidence sur ces règles de calcul.

Dès lors, les contrats permettant de promériter la prime doivent avoir duré au moins 270 jours entre le 1er septembre de l'année X et le 31 août de l'année X+1. Il n'est donc pas possible de comptabiliser un contrat qui aurait duré 260 jours entre le 1er septembre X et le 31 août X+1, même pour la demande d'octroi de prime de l'année suivante.

La comptabilisation des contrats se réalise sur base de l'encodage effectué par chaque CEFA sur la plateforme OPLA mise à disposition par l'OFFA : <https://opla-alternance.be/>



En cas de difficultés liées à l'utilisation de cette plateforme, les CEFA peuvent contacter le Helpesk au 02/674.29.59.

4. Objectifs et destination des primes

L'article 5 des arrêtés de gouvernement précités prévoit qu'une prime forfaitaire de 1000 € soit attribuée par élève pour couvrir les **frais d'encadrement** des apprenants par les référents, soit toute personne qui participe à l'accompagnement d'un jeune sous contrat d'alternance, et les **frais de fonctionnement** liés à l'accompagnement (pas spécifiquement à l'emploi ainsi créé).

La notion de référent est, quant à elle, définie à l'article 1^{er} de l'Accord de coopération du 24 octobre 2008⁵ comme étant « le délégué à la tutelle relevant de l'IFAPME ou du SFPME, le coordonnateur, l'accompagnateur ou tout membre du personnel du CEFA, chacun pour ce qui le concerne, qui

⁵ Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

remplit les missions visées à l'art.2, §4bis ». Il doit donc obligatoirement s'agir de personnel du CEFA ou détaché au CEFA. Il ne peut pas s'agir d'un membre du personnel dont les missions sont dévolues uniquement à l'établissement-siège de plein exercice.

Les missions qui sont dévolues au référent sont les suivantes :

- être l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'alternance, de veiller à ce qu'il soit conduit à bonne fin et d'être notamment chargé des aspects administratifs dans le cadre du suivi de l'apprenant en alternance durant sa formation en entreprise ;
- veiller au respect du contrat d'alternance et du plan de formation qui y est annexé ;
- garantir que l'apprenant en alternance et l'entreprise répondent à leurs obligations ;
- veiller à assurer une collaboration efficace entre l'apprenant en alternance, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de formation en alternance et être, au besoin, le conciliateur en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de la formation en alternance, par l'entreprise ou par l'apprenant, accompagné au besoin de son représentant légal ;
- communiquer à l'apprenant en alternance et ses parents ou son ou ses tuteurs légaux les informations utiles concernant les droits sociaux, notamment quant aux conditions d'accès aux allocations familiales, et accompagner l'apprenant au besoin, dans les démarches à accomplir ;
- informer l'apprenant sur les conditions de certification et de leurs effets de droit et l'informer sur les possibilités de formations complémentaires, de poursuite de la formation ou d'insertion professionnelle sur le marché de l'emploi en collaboration avec le service public de l'emploi compétent.

La prime peut donc couvrir les catégories d'emploi suivantes, à condition que les membres du personnel remplissent bien tout ou partie des missions de référent :

- **Accompagnateur/Accompagnatrice ;**
- **Educateur/Educatrice ;**
- **Assistant social/Assistant sociale.**

L'application des dispositions statutaires sont identiques au statut des agents engagés dans le cadre des projets subsidiés par le Fonds social européen, à savoir :

- les barèmes restent identiques avec traitement différé ;
- l'ancienneté statutaire est calculée à 100% ;

- les règles de priorité restent applicables selon les réseaux ;
- les emplois créés sont déclarés vacants pour les opérations de réaffectation ;
- les emplois étant créés pour une année scolaire sans garantie pour l'année scolaire suivante, les réaffectations définitives sont exclues ;
- une remise au travail et les rappels provisoires sont possibles ;
- il n'existe pas de possibilité pour les appels à engagement ou désignation à titre définitif dans les réseaux subventionnés et le pouvoir organisateur WBE ;
- il n'existe pas de possibilité de nomination dans ces emplois.

5. Liquidation des primes et octroi des périodes-professeur

Le versement des primes s'effectuera sur base d'un formulaire reprenant les apprenants entrant dans les conditions et leurs référents. Ce formulaire sera réalisé par l'OFFA sur base des informations transmises par les CEFA via l'encodage réalisé sur la plateforme OPLA.

Un **nombre prévisionnel** de contrats est cependant transmis anticipativement (**décompte au 30 juin**), puis **approuvé définitivement**, le cas échéant, à la fin de l'année de formation (**décompte au 31 août**).

La subvention est liquidée par le SPW, au plus tard le 31 décembre de l'année de formation accomplie, à la DGEO agissant pour compte des CEFA.

Les CEFA doivent veiller mettre à jour les données « contrat » sur la plateforme OPLA. En effet, l'OFFA se basera sur les encodages réalisés au 15 septembre pour clôturer le comptage de l'année de formation précédente. Il est donc impératif que l'intégration de données complètes soit réalisée pour cette date, sans quoi l'OFFA ne pourra pas réaliser de comptage complet pour votre CEFA.

Un comptage provisoire des contrats est cependant opéré au 30 juin et une **dépêche d'encadrement spécifique provisoire** est envoyée **courant du mois de juillet**, afin que les directions d'établissement concernées puissent prévoir la disponibilité en périodes-professeur pour la rentrée scolaire à venir.

A. Octroi de périodes-professeur pour l'accompagnement des élèves en 2023-2024



Il a été décidé que **80%** de la subvention estimée pour chaque CEFA sur base du comptage provisoire du 30 juin 2023 effectué par l'OFFA sera automatiquement **commuée en périodes-professeur** supplémentaires pour les emplois d'accompagnateur.trice(s), d'éducateur.trice(s) ou assistant.e(s) sociaux.ales, et ce, dès le 28 août 2023.



Les CEFA qui souhaitent diminuer à **70%** le pourcentage de la subvention automatiquement transformé en périodes-professeur peuvent introduire, pour le **31 août au plus tard**, une demande auprès de la DGEO. Dans ce cas, il est nécessaire de renvoyer l'**Annexe 1bis**⁶ de la présente circulaire complétée à l'adresse suivante : primep4@cfwb.be.



Les CEFA qui souhaitent au contraire **augmenter la part de la subvention commuée** en périodes-professeur supplémentaires peuvent introduire leur demande en complétant l'**Annexe 1** de la présente circulaire. La totalité de la prime, soit 100 %, peut être consacrée aux périodes-professeur, le cas échéant.



Cette demande motivée doit être transmise pour le **23 octobre 2023** au plus tard **par mail uniquement** à l'adresse suivante : primep4@cfwb.be.

Le formulaire repris en Annexe 1⁷ contiendra les informations suivantes :

- les emplois visés par la subvention pour votre CEFA ;
- la motivation relative à la demande d'augmentation ;
- l'exacte augmentation souhaitée, en nombre entier de périodes-professeur, sachant que le coût d'une période équivaut à **3017,31€** cette année.



B. Encodage des emplois dans GOSS



Les emplois ne pourront pas être encodés dans l'application GOSS pour l'année scolaire 2023-2024.

Deux dépêches d'encadrement spécifiques seront donc transmises par l'administration :

⁶ Annexe 1bis Formulaire de demande de modification (à la baisse) de la part de la subvention consacrée aux périodes-professeur dans le cadre des incitants wallons à l'accompagnement.

⁷ Annexe 1 - Formulaire de demande de modification (à la hausse) de la part consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la subvention wallonne à l'accompagnement.

- une première dépêche provisoire courant du mois de juillet, octroyant un nombre de périodes-professeur complémentaires sur base du comptage des contrats au 30 juin réalisé par l'OFFA;
- une seconde dépêche au mois d'octobre, tenant compte du nombre de contrats validés par l'OFFA et des éventuelles demandes d'augmentation du nombre de périodes-professeur introduites par les CEFA.

L'identification de ce personnel pourra être faite dans les fonctions suivantes :

- Éducateur/Éducatrice CEFA sur subvention Région wallonne ;
- Accompagnateur/Accompagnatrice CEFA sur subvention Région wallonne ;
- Assistant social/Assistante sociale CEFA sur subvention Région wallonne.

6. Frais de fonctionnement pour l'année 2023-2024

Les frais de fonctionnement qui peuvent être remboursés dans le cadre de la présente subvention doivent avoir un lien direct avec l'accompagnement des élèves sous contrat.

Leur montant équivaut au solde restant du nombre de contrats de 270 jours validés pour 2022-2023 x1000 – frais de personnel (calculés en périodes-professeur).

Les catégories de frais de fonctionnement valorisables sont les suivantes :

- frais de déplacement des référents ;
- matériel de bureau, consommables, frais de téléphonie des référents ;
- frais postaux liés à l'accompagnement ;
- matériel informatique et téléphone portable des référents ;
- consommables liés à l'accompagnement des élèves et au MFI lorsque le référent en est responsable.



Les frais de fonctionnement (à hauteur du solde de subvention hors périodes-professeur) pourront être remboursés aux CEFA sur base de l'envoi, **au plus tard le 15 décembre 2023** :

- de la déclaration de créance dûment datée, complétée, cachetée et signée par le Directeur de l'école siège du CEFA (Annexe 2) ;
- du tableau récapitulatif global également daté, cacheté et signé par le Directeur de l'école siège du CEFA (Annexe 3).



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1bis	Formulaire de demande de modification (à la baisse) de la part de la subvention consacrée aux périodes-professeur dans le cadre des incitants wallons à l'accompagnement
1	Formulaire de demande de modification (à la hausse) de la part de la subvention consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la subvention wallonne à l'accompagnement
2	Déclaration de créance
3	Tableau reprenant le détail des frais de fonctionnement

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**Annexe 1bis - Formulaire de demande de modification (à la baisse)
de la part de la subvention consacrée aux périodes-professeur dans
le cadre des incitants wallons à l'accompagnement –
Année scolaire 2023-2024**

Dénomination du CEFA :

Adresse :

.....

.....

Etablissement-Siège :

Numéro FASE du CEFA :

Je sollicite une diminution de la part de la subvention de la Région wallonne prévue par l'Arrêté du 8 juin 2017 commuée en périodes-professeur¹.

Dès lors, le pourcentage de la subvention automatiquement transformé en périodes-professeur, au 28 août 2023, sera de **70%**.

Certifié sincère et véritable en date du/...../2023

Signature du Directrice/Directeur - Préfète/Préfet de l'établissement-siège + cachet :

¹ Coût d'une période = 3.017,31 euros

**Annexe 1 - Formulaire de demande de modification (à la hausse) de
la part consacrée aux périodes-professeur dans le cadre de la
subvention wallonne à l'accompagnement –
Année scolaire 2024-2024**

Dénomination du CEFA :

Adresse :
.....
.....

Etablissement-Siège :

Numéro FASE du CEFA :

1. Sur mon quota de 80 % de la subvention octroyée en périodes-professeur, les emplois seront identifiés comme suit :

Emploi	Nombre de périodes-professeur
Accompagnateur/Accompagnatrice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Éducateur/Éducatrice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Assistant social/Assistante sociale CEFA sur subvention Région Wallonne	

2. (optionnel) Je sollicite une augmentation de la part de la subvention de la Région wallonne commuée en périodes-professeur¹ pour la/les raisons suivante(s) :

- Je souhaite compléter un/des emplois.

Expliquer :

.....

.....

.....

Exemple : l'obtention d'une éducatrice à temps plein a pour objectif de permettre un suivi de proximité plus soutenu tant au niveau éducatif que pédagogique pour tous les

¹ Coût d'une période = **3017,31 euros**

élèves de nos options. Une augmentation à 90% de la part à consacrer à l'encadrement est pour cela nécessaire.

- Je souhaite libérer du temps supplémentaire de travail de terrain pour les accompagnateurs par un soutien administratif renforcé.
- Je souhaite renforcer la collaboration avec l'OFFA/les coaches sectoriels/les tuteurs en entreprises.

La part complémentaire de la subvention commuée en périodes-professeur que je sollicite est ventilée de la manière suivante :

Emploi	Nombre de périodes-professeur
Accompagnateur/Accompagnatrice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Éducateur/Éducatrice CEFA sur subvention Région Wallonne	
Assistant social/Assistante sociale CEFA sur subvention Région Wallonne	

Remarque : en ce qui concerne les éducateurs.trices et assistant.es sociaux.ales, je m'engage à fournir, à la demande de la DGEO, la preuve de leur affectation au fonctionnement du CEFA, et particulièrement à l'aide au travail (administratif ou non) de l'accompagnateur.trice ou du/de la coordonnateur.trice.

Cette demande complémentaire porte la part de périodes-professeur à % de la subvention wallonne allouée à mon CEFA.

Certifié sincère et véritable en date du/...../2023

Signature du Directrice/Directeur - Préfète/Préfet de l'établissement-siège + cachet :

--

Annexe 2 - Déclaration de créance

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Titre (Préfète/Préfet-Directeur/Directrice) :

De l'école-siège du CEFA (dénomination complète et adresse principale) :

.....

.....

.....

Numéro FASE du CEFA :

Certifie sur l'honneur que les frais de fonctionnement indiqués dans le tableau ci-annexé respectent les conditions suivantes, à savoir :

- Les dépenses entrent bien dans le cadre de l'article 5, alinéa 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 dénonçant l'accord de collaboration relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance ;
- Les dépenses ont été allouées au soutien de l'encadrement de l'apprenant et correspondent aux intitulés des différents postes indiqués dans le tableau récapitulatif ;
- Les dépenses engagées se rapportent à la période d'affectation de la subvention (1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023) ;
- Les dépenses ne font pas l'objet d'un double subventionnement ;
- La dépense est effective et encourue¹.

Sur cette base, je sollicite du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles,

La somme de : **EUR**

Pour la subvention relative à :

Intitulé et date d'entrée en vigueur de l'arrêté de subvention :	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du octroyant une subvention de..... EUR à pour l'année de formation 2022-2023
Division organique :	DO52
Allocation de base :	AB 01.06.94
Année budgétaire :	2023

¹ Ces conditions sont cumulatives.

Certifié sincère et véritable à la somme de **(en toutes lettres)** :.....

.....

.....

A verser :

Numéro de compte :	
Dénomination et adresse complète du compte :

- Annexe : récapitulatif global des frais de fonctionnement 2022-2023 relatifs à l'accompagnement des élèves en alternance

Fait à, le

Signature chef établissement + cachet :

PRIME Région Wallone - ACCOMPAGNEMENT CEFA				Date, signature du Chef de l'établissement siège et cachet de l'établissement siège:
Identification CEFA:				
A REMPLIR				
Fase CEFA:				
A REMPLIR				
COUTS DE FONCTIONNEMENT liés à l'accompagnement				
Année 2022-2023				
				Montants déclarés
1.	Frais de déplacement des référents			- €
2.	Matériel de bureau affecté aux référents (mobilier, etc.)			- €
3.	Matériel informatique des référents (PC - Tablettes)			- €
4.	Frais de maintenance du matériel informatique			- €
5.	Frais de Software			- €
6.	Matériel de bureau consommable utilisé par les référents (papier, photocopies, papeterie diverse)			- €
7.	GSM et frais de téléphonie des référents			- €
8.	Frais postaux liés à l'accompagnement			- €
9.	Frais de formations et colloques			- €
10.	Location de matériel (hors frais financiers)			- €
11.	Amortissement et leasing (photocopieuse) - hors frais financiers			- €
12.	Frais de promotion			- €
13.	Documentation générale			- €
DEPENSES TOTALES en frais de fonctionnement du CEFA - Année 2022-2023				- €

Détail de l'utilisation des frais de fonctionnement 2022-2023

Exemples et instructions:

Journal	N° pièce comptable	Compte gén. / article budgétaire	Libellé	Date	Fournisseur	Description	Montant pièce	Montant déclaré à charge de la subvention CEFA (1)			N° pièce justificative en annexe (4)	Commentaires	Cadres réservés aux Services de la Vérification		
								% affecté à la subvention CEFA (2)	Achat	Amortissement (3) + Leasing			Montant refusé	Montant accepté	Commentaires
ACH	20192005	622100	Frais de déplacement	28-11-22	Déclaration de créance - Mr Cambier	Visite stage Julie Dupont	194,00 €	50,00%	97,00 €		Annexe 1	Dépense subventionnée à 50% par CEFA			
ACH	20192068	231000	Mobilier de bureau	01-12-22	BUREAU MARKET	Bureau référent	1.654,00 €	100,00%		330,80 €	Annexe 2	Tableau d'amortissement			
ACH	20200018	611400	Leasing copieur	30-01-23	DAVIN	Leasing copieur référent	358,00 €	100,00%		358,00 €	Annexe 4	Preuve du respect des marchés publics (3 offres)			
											Annexe 5	Preuve du respect des marchés publics (3 offres)	0,00 €	0,00 €	

(1) Il appartient au bénéficiaire de la subvention de justifier de l'utilisation des moyens alloués en frais de fonctionnement

(2) La dépense présentée ne peut en aucun cas avoir déjà été remboursée par un autre pouvoir public ou un tiers privé ni être présentée à sa charge pour remboursement. De plus, elle ne peut déjà être couverte par un produit ou un avantage de quelque nature que ce soit. En conséquence, il en résulte que :

Dans le cas où les frais de fonctionnement se rapportent à plusieurs projets bénéficiant de financements distincts, il sera fait application d'une ventilation des dépenses sur base d'un calcul forfaitaire; 2° De la même manière, lorsque la structure bénéficie d'un ou de plusieurs financements distincts, on opérera une ventilation de ces frais sur la base de critères objectifs et aisément démontrables.

(3) Toute acquisition d'un bien d'investissement, d'un coût unitaire de plus de 1.000 € HTVA, à supporter sur la subvention doit faire l'objet d'un amortissement. En cas d'acquisition de biens d'investissement, seul l'amortissement est pris en compte, et non la valeur d'investissement, pour la liquidation de la subvention de fonctionnement. Sauf justification d'une durée de vie inférieure des biens à amortir, sont éligibles les charges résultant de taux d'amortissement inférieurs ou égaux aux taux suivants et concernant les investissements d'un coût unitaire de plus de 1.000 € HTVA :

- Matériel informatique : 3 ans – 33%
- Software : 2 ans – 50%
- Matériel roulant : 5 ans – 20%
- Mobilier : 5 ans – 20%
- Matériel de bureau : 5 ans – 20%

(4) Pour chaque dépense, une copie de la ou les pièces justificatives doivent être jointes au présent document. De plus, en annexes doivent également être jointes les preuves que la législation des marchés publics a bien été respectée (mise en concurrence, appel d'offre...)

